**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz Band: - (2007-2008)

**Heft:** 2-1: Künstlernachlässe = Successions d'artistes = Artists' archival

estates

**Artikel:** Successions d'artistes et droit d'auteur

Autor: Stauffacher, Werner

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-626173

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 28.10.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## SUCCESSIONS D'ARTISTES ET DROIT D'AUTEUR

Werner Stauffacher Le droit d'auteur ne prend pas fin à la mort de l'artiste, il se poursuit encore 70 ans après cette date. Les droits d'auteur reviennent en priorité à l'auteur qui a créé ses œuvres. Mais ces droits peuvent être cédés et sont transmissibles par héritage (art. 16 al. 1 de la loi sur le droit d'auteur, LDA). Si l'artiste n'a rien prévu, on applique à sa mort le droit de succession. En principe, les premiers héritiers sont le/la conjoint/e survivant/e et les descendants directs. A défaut de ces héritiers, la succession va aux parents du défunt, ou à ses frères et sœurs s'ils sont déjà morts. En tout cas, il est possible de prévoir de son vivant le devenir de sa suc-cession artistique avec la plus grande liberté, quoiqu'il faille en l'occurrence tenir compte de la réserve légitime du conjoint survivant et des enfants.

« Le transfert de la propriété d'une œuvre, qu'il s'agisse de l'original ou d'une copie, n'implique pas celui de droits d'auteur», dit clairement et la loi à l'art. 16 al. 3 LDA. De ce fait, lorsqu'une œuvre originale est vendue ou donnée à une archive ou à une fondation, les héritiers du défunt conservent les droits d'auteur à moins qu'autre chose ne soit convenu à ce propos. Pour ce faire, il est indiqué de faire figurer, dans l'acte de fondation ou dans le contrat d'achat ou de donation, une clause sur les droits d'auteur, après avoir examiné dans quelle mesure les droits d'utilisation de l'auteur sur les œuvres cédées sont transmis. Il paraît le plus souvent judicieux de laisser à une fondation les droits pour ses propres utilisations sans obligation de verser une indemnité, pour qu'elle puisse travailler à l'entretien et à la diffusion de l'œuvre. Pour le cas où une

Fondation pourrait céder les droits d'utilisation à un tiers, on peut convenir que les héritiers reçoivent aussi une part des recettes ainsi obtenues. Mais de telles utilisations par des tiers peuvent aussi être régies via ProLitteris conformément au tarif «images» en vigueur, auquel cas les sociétés de gestion se chargent de la répartition des indemnités de reproduction conformément à leur règlement de répartition.

Un contrat de succession d'artiste doit impérativement traiter la question des droits moraux de l'auteur. Il peut par exemple préciser qu'en cas d'utilisation d'œuvres sous une forme modifiée, l'accord de l'héritier doit être obtenu. De même, l'héritier devrait avoir la possibilité de donner ou de refuser son accord en cas d'utilisation à des fins publicitaires. Si de telles utilisations sont autorisées, il faut en même temps fixer la part des recettes à verser à l'héritier. Il est possible, lors de l'achat d'une succession, de payer toutes les utilisations à l'avance et forfaitairement par le prix d'achat. Les possibilités (contractuelles) sont nombreuses et il vaut la peine de tout négocier exactement et de le fixer par une convention écrite.

2005 zog der Thurgauer Maler **Johannes Diem**, geboren 1924 in Zürich, ins Pflegeheim. Sein künstlerischer Nachlass gelangte ins Brockenhaus Frauenfeld, wo das Kunstmuseum Thurgau nach einem Anruf einer aufmerksamen Mitarbeiterin noch eine Auswahl wichtiger Werke erwarb. Der Rest von Diems Nachlass wird sein Dasein höchstwahrscheinlich noch immer in einer Ecke des Brockenhauses Frauenfeld fristen.

En 2005, le peintre thurgovien Johannes Diem, né en 1924 à Zurich, est entré en établissement de soins. Sa succession artistique s'est retrouvée à la brocante de Frauenfeld, où le musée d'art de Thurgovie, sur un coup de fil d'une collaboratrice attentive, a encore pu acquérir un choix d'œuvres importantes. Le reste de la succession Diem va probablement continuer à végéter dans un coin de la brocante de Frauenfeld.

Frauenfeld. An attentive employee noticed the paintings and contacted the Kunstmuseum Thurgau, which was then able to acquire a selection of important In 2005, the Thurgau painter Johannes Diem (b. 1924 in Zurich) entered a nursing home. His artistic estate ended up in a second-hand charity shop in works. The remainder of Diem's estate will most likely continue to collect dust in a corner of the Frauenfeld charity shop.